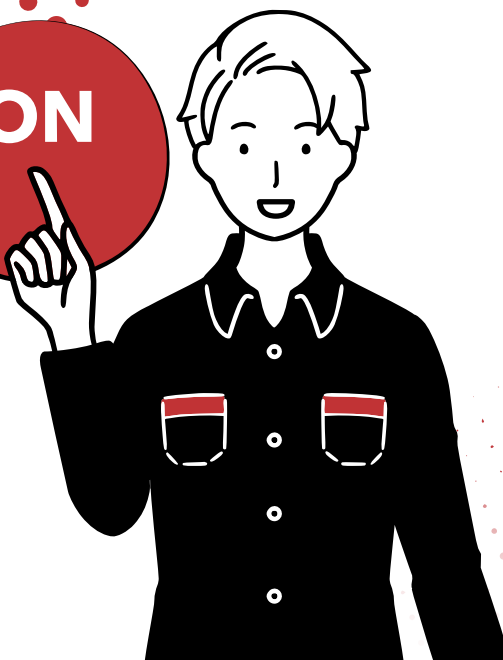


Automne 2025



MOT DE LA DIRECTRICE

Dans ce numéro, vous trouverez des rappels importants concernant :

- La vérification d'absence d'empêchement et la nécessité pour certaines personnes de formuler une déclaration sous serment;
- La vérification des documents au dossier du personnel absent lors de l'inspection;
- La certification du personnel éducateur qualifié.

Bonne lecture!

Nathalie Beaulieu, directrice

Direction des plaintes et des inspections

LA VÉRIFICATION D'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT (VAE) ET LA NÉCESSITÉ POUR CERTAINES PERSONNES DE FORMULER UNE DÉCLARATION SOUS SERMENT

Dans [l'édition du printemps 2025 du bulletin Info Inspection](#), le Ministère vous présentait un aperçu des principaux changements relatifs à la VAE qui sont entrés en vigueur le 27 septembre 2024 et vous invitait à consulter le [Guide concernant la vérification d'absence d'empêchement](#), disponible sur [Québec.ca](#). Cette référence contient des informations rédigées dans un langage simple et facile à comprendre qui vous sont utiles tout au long du processus de VAE.

Depuis l'application des changements relatifs à la VAE, le Ministère a constaté le besoin de rappeler certaines obligations prévues à la *Loi sur les services de garde éducatifs*

à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1, ci-après «LSGEE»), plus précisément concernant la nécessité de formuler une déclaration sous serment, notamment pour les personnes :

- résidant au Canada depuis moins d'un an;
- ayant résidé ailleurs qu'au Canada pendant un an et plus après leur 18^e anniversaire.

ASTUCE

Consultez les sections 12.1 et 12.2 du Guide pour connaître les exigences requises en matière de VAE pour ces personnes.

LE SAVIEZ-VOUS?

La formulation d'une déclaration sous serment est également exigée par la LSGEE dans les autres situations suivantes :

- Pour dispenser une personne visée par l'article 81.2.16 de la LSGEE et détenant une attestation d'absence d'empêchement (AAE) valide de faire l'objet d'une nouvelle VAE lorsqu'elle change d'employeur ou qu'elle entend travailler pour un autre prestataire de services de garde éducatifs;
- Cette dispense concerne les personnes majeures, incluant les stagiaires et les bénévoles, qui se présentent régulièrement dans l'installation d'un titulaire de permis pendant la prestation des services de garde;
- Lorsqu'une personne sélectionnée à titre de dirigeant principal a une attestation d'absence d'empêchement valide;

- Il s'agit d'un cas particulier de l'article 81.2.12 (al. 2), notamment lorsqu'une déclaration d'empêchement potentiel (DEP) est présente. Dans ce cas, l'AAE a été délivrée par un tiers et non par un corps de police. Ce tiers devra alors apprécier à nouveau la DEP en fonction du rôle du dirigeant principal. De plus, s'il s'agit d'une personne morale, une résolution du conseil d'administration sera nécessaire.

ASTUCE

Consultez la section 3.5 du Guide pour savoir dans quelles circonstances une déclaration sous serment est exigée et pour obtenir un modèle.

VÉRIFICATION DE DOCUMENTS RELATIFS À L'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT ET À LA RÉUSSITE D'UN COURS DE SECOURISME POUR LES PERSONNES MAJEURES ABSENTES LORS DES INSPECTIONS

Comme vous le savez, depuis le 15 mai 2023, le Ministère effectue des vérifications concernant le **personnel absent lors de l'inspection**, pour autant que celui-ci soit toujours à l'emploi d'une installation et que son retour au travail soit prévu dans les 30 jours suivant l'inspection.

Ces vérifications concernent :

- L'absence d'empêchement;
- La réussite du cours de secourisme adapté à la petite enfance incluant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères ou la réussite d'un cours d'appoint à ce sujet.

Il est de votre responsabilité :

- de conserver les documents requis relatifs à la VAE, en fonction du type de personnes visées par la LSGEE ou le *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1, r. 2), et en tenant compte de leur situation particulière;
- de détenir une preuve de la réussite du cours de secourisme adapté à la petite enfance incluant un volet sur les réactions allergiques sévères ou la réussite d'un cours d'appoint.

Le maintien à jour des dossiers du personnel facilite les inspections et évite des démarches administratives supplémentaires.

CONCERNANT LA VÉRIFICATION D'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT

Depuis le 27 septembre 2024, de nouvelles exigences particulières en matière de VAE s'appliquent entre autres aux personnes résidant au Canada depuis moins d'un an et aux personnes ayant résidé à l'extérieur du Canada pendant un an ou plus après leur 18^e anniversaire.

Conformément à l'article 81.2.20 de la LSGEE, il est obligatoire de conserver une copie de l'AAE des personnes résidant au Canada depuis moins d'un an.

ASTUCE

Afin d'optimiser le processus d'inspection, nous vous recommandons de conserver la déclaration sous serment au dossier de ces personnes pour établir l'absence d'empêchement, même si elles sont absentes lors de l'inspection.

ASTUCE

Consultez la section 9.2 du Guide pour connaître les obligations du titulaire de permis liées à la conservation des documents relatifs à la VAE.

CONCERNANT LE COURS DE SECOURISME

Pour simplifier les vérifications lors d'une inspection, nous recommandons de **conserver au dossier de votre personnel** la preuve de la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance incluant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères ou de la réussite d'un cours d'appoint à ce sujet.



D'UNE PIERRE, DEUX COUPS : GAGNEZ DU TEMPS LORS DE L'INSPECTION ET REHAUSSEZ VOTRE TAUX DE QUALIFICATION

Tous les moyens d'optimiser et de simplifier les démarches administratives sont des leviers précieux! Que diriez-vous de diminuer le nombre de documents à fournir lors d'une inspection, de valoriser votre personnel

et d'inciter les personnes non qualifiées à entamer une démarche de qualification, et ce, du même coup?

LE SAVIEZ-VOUS?

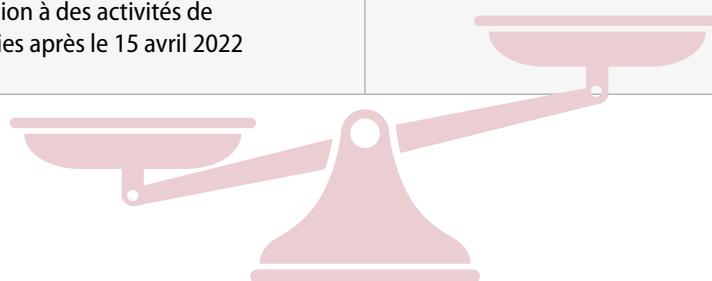
Depuis 2023, le Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance évalue le parcours de formation et d'expérience du personnel en petite enfance qui dépose une demande. Ce Service délivre un certificat reconnaissant officiellement le statut de *qualifié*, conformément au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Une prescription de formation, spécifiant précisément les compétences manquantes pour se qualifier ou les conditions de formation ou d'expérience requise, selon le cas, peut être émise de façon personnalisée.

Les avantages pour vous lorsque votre personnel dépose une demande via le Service sont multiples :

- **Réduction du fardeau administratif** puisque vous n'avez pas à refaire l'évaluation de la qualification du personnel qui détient une certification;
- **Assure la qualité de l'évaluation des dossiers et diminue les risques d'erreurs, notamment des diplômes obtenus à l'étranger**, qui sont souvent plus complexes à évaluer pour le gestionnaire;
- **Document officiel, sous la forme d'un certificat**, que votre personnel possède les compétences et la formation requises pour travailler comme personnel éducateur qualifié, et ce, qu'il soit diplômé au Québec, au Canada ou à l'étranger;
- **Dossiers simplifiés** pour les inspections et le renouvellement de votre permis;
- **Accompagnement personnalisé** pour le personnel qui souhaite savoir comment se qualifier.

Documents à fournir pour démontrer que les exigences de qualification sont remplies

Évaluation par vous	Évaluation par le Service
Copie du ou des diplômes pertinents ainsi que les relevés de notes Preuve de réussite et description des formations suivies comme celles sur la santé et la sécurité ou sur les approches éducatives (s'il y a lieu) Évaluation comparative des études effectuées hors Québec (s'il y a lieu) Attestation d'heures d'expérience qualifiante (s'il y a lieu) Attestation de participation à des activités de perfectionnement réussies après le 15 avril 2022 (s'il y a lieu)	Certificat de reconnaissance de qualification à la petite enfance



QUELQUES ASTUCES POUR SOUTENIR VOTRE PERSONNEL DANS LE DÉPÔT EN LIGNE D'UNE DEMANDE POUR CONNAÎTRE LEUR STATUT DE QUALIFICATION PAR LE SERVICE QUÉBÉCOIS DE CERTIFICATION DU PERSONNEL ÉDUCATEUR DE LA PETITE ENFANCE :

- Parlez de ce Service dans une rencontre d'équipe et visionnez la capsule vidéo explicative sur le **Service québécois de certification du personnel éducateur de la petite enfance**.
- Aidez vos employées et employés à constituer leur dossier de qualification, notamment lorsque vous devez, comme employeur, compléter les formulaires d'attestation d'expérience.
- Un membre de votre personnel a reçu son certificat de qualification? Invitez-le à parler de son expérience à ses collègues : être qualifié en petite enfance, c'est une fierté!
- Parlez des avantages de s'informer sur la qualification à votre personnel non qualifié : il est peut-être plus facile qu'il ne le croit d'obtenir la qualification.
- Plusieurs mesures d'aide sont également disponibles pour suivre une formation (ex. : Parcours travail-études en petite enfance, RAC96, formation d'appoint, etc.).

Pour en savoir plus?

[Québec.ca/certification-petite-enfance](https://quebec.ca/certification-petite-enfance)

Accédez au Service pour déposer une demande?

<https://ce-pes.nuage.mfa.gouv.qc.ca>

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour toute question, de l'information complémentaire ou du soutien, vous pouvez communiquer avec le Centre des relations avec la clientèle en composant le 1 855 336-8568 (sans frais).



Crédits

Rédaction et collaboration :

Sous-ministériat à la main-d'œuvre et à la qualité du réseau
Direction des plaintes et des inspections
Direction du soutien à la conformité et à la qualité

Production, révision linguistique et diffusion :

Direction des communications

Suggestions

Pour nous suggérer de nouveaux sujets, écrivez-nous à l'adresse suivante :

mfa.bulletin.inspection@mfa.gouv.qc.ca

Ce bulletin est également disponible sur Quebec.ca.

Dépôt légal – 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISSN : 2368-9390

© Gouvernement du Québec